



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edme Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HYDRO RENOVATION

2 bis rue Le Verrier
17440 AYTRE

Références : 0007203130/2022/322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement HYDRO RENOVATION implanté 2 bis rue Le Verrier 17440 AYTRE. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action nationale Traitements de surface/incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO RENOVATION
- 2 bis rue Le Verrier 17440 AYTRE
- Code AIOT dans GUN : 0007203130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société HYDRO RENOVATION fait partie du groupe FRANCE HYDRAULIQUE. Elle est spécialisée dans la réparation de composants hydrauliques tels que les pompes, les moteurs ou les distributeurs et a été créée dans les années 1970 à La Rochelle. La société exploite des activités mécanique et de traitements de surfaces sur la commune d'Aytré(17), réglementées par un arrêté préfectoral du 15 mai 2001. Elle emploie 20 salariés. Elle dispose notamment pour son activité de traitement électrolytique des métaux d'une cuve de chromage dur utilisée pour recharger les pièces usées (pistons,...) qui est classée sous la rubrique n° 2565 (régime de l'enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 9/04/2019 sur les traitements de surfaces /régime Enregistrement et votre arrêté préfectoral du 15/05/2001 concernant les moyens de prévention et de lutte contre l' incendie (y compris le chauffage des bains).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 15/05/2001, article 8.2	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 15/05/2001, article 8.8	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé a permis de mettre en évidence globalement un respect des dispositions réglementaires avec un point de vigilance sur quelques points dont les suites données à la vérification du matériel électrique par la société de contrôle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2001, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre... Pour le risque d'explosion, définition des 3 zones de dangers (type O, 1 et 2)
Constats : Présentation de 2 plans d'implantation (RDC) des locaux à risques (zone de stockage et zone du traitement de surface). Préciser sur les plans les types de zones de dangers (type 0,1 et 2) pour les zones à risque d'explosion .
Observations : Articulation avec l'article 10 de l'AMPG 2565 (E) du 9/04/2019
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : Contrôle fait le 23/12/2021 par la société ACEP. Observations à lever en page 7 du rapport. Fournir les justificatifs des suites données au contrôle/observations p7
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements métalliques
Constats : Contrôle fait le 23/12/2021 par la société ACEP. Mise à la terre sur le bardage derrière armoire électrique. Mesure faite par ACEP conforme.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
Constats : Chauffage du bain de chromage par des serpentins (résistances) et sonde de température dans le bain avec report d'alarmes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Pas de circuit de refroidissement ouvert et le refroidissement du bain reste occasionnel. Refroidissement par un circuit d'eau et un groupe froid. A noter que le recyclage des eaux de lavage de l'aspiration du bain est faite dans celui ci(économie d'eau, appoint du bain).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Présence de sondes de température (régulation de la température de chauffe) et de niveau du bain asservies au chauffage du bain. Pas de fonctionnement la nuit du bain de chromage. Ses sondes sont reliées à des alarmes sonore et visuelle sur le tableau électrique dans l'atelier. La fosse de rétention est également équipée d'un détecteur de niveau avec les mêmes reports d'alarme. Une procédure de test est à envisager car il n'y a pas de contrôle de ces dispositifs actuellement.
Observations : Prescription en lien avec l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2001
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : a) moyen d’alerte des SIS (services d’incendie et de secours)
Constats : En cas de besoin, l'alerte des pompiers et des services de secours est assurée par téléphone notamment pendant les heures d'ouvertures.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Des moyens incendie sont répartis dans les locaux, visibles et accessibles dont une trentaine d'extincteurs.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2001, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Un réseau d’eau public ou privé alimentant des bouches ou poteaux d’incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 m au plus de l’établissement. Ce réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire à raison de 60 m3/h chacun. Des plans des locaux facilitant l’intervention des SIS.
Constats : Pas de poteau sur le site mais un poteau sur le réseau public est situé à moins de 200 m. Le débit est inconnu de l'exploitant car géré par le gestionnaire du réseau d'eau public. Des plans d'intervention sont affichés dans les locaux (faits par la société EMIS)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les moyens incendie , exutoires et blocs de sécurité ont été vérifiés le 16/02/2022 par la société EMIS.Ils sont vérifiés tous les ans. Il n'y a pas de réseau interne incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'E
Constats : Une fosse de rétention de 81 m3 est aménagée sous la cuve de chromage et elle est dimensionnée selon le dossier d'autorisation de 2001.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Pas de vannes, ni de pompe de vidange dans la rétention car la rétention sous la cuve de chromage est sans lien avec l'extérieur. Par contre elle est équipée d'une sonde au fond pour détecter tout liquide éventuel et elle est raccordée à une alarme.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Pas de consignes spécifiques car la rétention n'est pas équipé de dispositif particulier. Elle est placée directement sous la cuve de chromage (zone du traitement de surfaces). Par contre, elle est équipée d'un détecteur de liquide éventuel qui déclenche une alarme sonore et lumineuse (testé pendant la visite).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet